

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à l'interruption de la carrière professionnelle au Commissariat général aux relations internationales", a donné le 18 juillet 1988 l'avis suivant :

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, l'accord du ministre national de la Fonction publique n'a pas été donné. Cet accord est prévu par l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

A défaut de cet accord, le projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

H. ROUSSEAU.